

**ARRETE N°AP2026 – 511****OBJET : RENONCIATION AU TRANSFERT DE LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DES MAIRES EN MATIERE D'HABITAT.**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 5211-9-2 et L. 5219-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 184-1 et le chapitre unique du titre Ier du livre V correspondant aux articles L. 511-1 à L. 511-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération 2018/12/07/01 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

Vu l'élection du Président de la métropole du 13 avril 2026 ;

Vu les courriers des Maires des communes de Paris, Viry-Châtillon, Athis-Mons, Bagneux, Malakoff, Meudon, Saint-Cloud, Gennevilliers, Suresnes, La Garenne-Colombes, Ville-d'Avray, Vaucresson, Vanves, Châtillon, Le Plessis-Robinson, Villeneuve-la-Garenne, Clichy, Puteaux, Marnes-la-Coquette, Levallois-Perret, Issy-les-Moulineaux, Sceaux, Gagny, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Neuilly-sur-Marne, Sevran, Le Blanc-Mesnil, Coubron, Livry-Gargan, Bondy, Drancy, Épinay-sur-Seine, Montfermeil, Villemomble, Vaujours, Saint-Denis, Neuilly-Plaisance, Les Pavillons-sous-Bois, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Marne, Chevilly-Larue, Villecresnes, Limeil-Brévannes, Cachan, Arcueil, Le Plessis-Tréville, Le Perreux-sur-Marne, L'Haÿ-les-Roses, Fresnes, Orly, Rungis, Marolles-en-Brie, Alfortville, Ivry-sur-Seine, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Boissy-Saint-Léger, Ormesson-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Santeny, Mandres-les-Roses, Maisons-Alfort, Thiais, Vincennes, La Queue-en-Brie, Vitry-sur-Seine, Saint-Maur-des-Fossés, Créteil, Argenteuil, notifiant leur opposition au transfert de leurs pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'habitat en application du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT,

Considérant que les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'habitat transférés de plein droit au Président de la Métropole en application du dernier alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT comprennent, d'une part, les prérogatives exercées en application de l'article L. 184-1 du CCH relatives aux établissements recevant du public à usage d'hébergement, et d'autre part, celles exercées en application du chapitre unique du titre Ier du livre V du CCH relatives à la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, dont relèvent notamment les arrêtés de mise en sécurité et de traitement de l'insalubrité,

Considérant que le cinquième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT subordonne la faculté du Président de renoncer au transfert de ces pouvoirs de police à la condition que, soit au moins la moitié des maires des communes membres aient notifié leur opposition, soit les maires s'étant opposés au transfert représentent au moins la moitié de la population de la Métropole ;

Considérant que les oppositions reçues émanent de 71 maires, représentant 54% des communes membres de la Métropole et plus de la moitié de la population métropolitaine, soit 67 % de celle-ci,

Considérant ainsi que la condition légale de quorum est satisfaite,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Considérant que la première notification d'opposition est intervenue le 03 juillet 2026, que le Président dispose, en application du quatrième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, d'un délai expirant un mois après la fin de la période de six mois pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition pour notifier sa renonciation à l'ensemble des maires des communes membres,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration que ces pouvoirs de police soient exercés au niveau communal, par les maires qui disposent des services et instruments opérationnels adaptés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président renonce, en application du cinquième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, au transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'habitat des maires des communes membres de la Métropole du Grand Paris, tels que définis au dernier alinéa du A du I du même article et comprenant les prérogatives découlant de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que celles découlant du chapitre unique du titre Ier du livre V du même code.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'ensemble des maires des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Conformément au quatrième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, le transfert des pouvoirs de police visés à l'article 1er prend fin à compter de cette notification sur l'ensemble du territoire métropolitain.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des services par intérim de la métropole du Grand Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le préfet de la région Île-de-France, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole et sera notifié à l'ensemble des maires des communes membres.

Fait à Paris, le 12.10.26

Le président de la métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.